

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.298 du 22 septembre 2011

A. 201.715/XI-18.252

En cause : **FAYAD** Georges,
ayant élu domicile chez
Me J. É. SACRÉ, avocat,
chaussée de Charleroi 138/5
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011 par Georges FAYAD, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 1^{er} septembre 2011, référence 5420110204573, par le Service des Équivalences de la partie adverse, en ce que cette décision octroie au requérant l'équivalence de son baccalauréat libanais au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), permettant ainsi l'accès à l'enseignement supérieur universitaire, mais en le limitant sans motifs au domaine des sciences biologiques, alors que le requérant avait sollicité une équivalence en vue de poursuivre des études de médecine";

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 22 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean Éric SACRÉ, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me S. DEWULF, loco Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré l'acte attaqué le 20 septembre 2011;

Considérant qu'en application de l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État précitées, la chambre se prononce par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE